

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

Mairie de Duvy
1, Rue des Moulins 60800 DUVY
Tel: 0344591416
Messagerie : duvy@orange.fr

ARRETE N°A06- 2011
Portant MISE A JOUR Du Plan Local d'Urbanisme
De la Commune de DUVY

Le maire de la commune de Duvy

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 123-13, R.123-14 et R. 123-22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2010 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2011 instituant un droit de préemption urbain ;

VU les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

ARRETE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duvy est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 -La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration d'une annexe technique supplémentaire intitulée « Annexe Droit de Préemption Urbain » dans le dossier de PLU. Cette annexe comprend notamment 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Préemption Urbain tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2011.

Le Droit de Préemption Urbain concerne exclusivement les zones U (Zones urbaines) et AU (Zones naturelles destinées à une urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

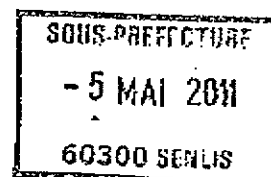
Article 3 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de l'Oise.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée :

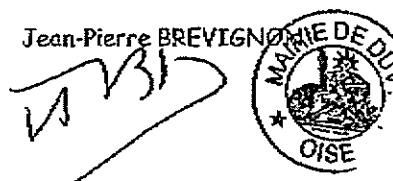
- au Préfet du Département de l'Oise
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Duvy, Le 7 avril 2011



Fait à DUVY,
le 07 Avril 2011
Le Maire

Jean-Pierre BREVIGNON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et sa réception par le Représentant de l'Etat.